

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1274

présenté par

Mme de Pélichy, M. Castellani, M. Viry et M. Mathiasin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les 1°, 5°, 6° et 7° du I et le III de l'article 1635 *quater* D sont supprimés ;

2° Au 2° du I de l'article 1635 *quater* E, les mots : « prévu à l'article L. 31-10-1 » sont remplacés par les mots : « pour un logement ancien prévu à l'article L. 31-10-2 » ;

3° Le I de l'article 1635 *quater* I est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) À la fin du 3°, les mots : « , les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale » sont supprimés ;

4° L'article 1635 *quater* J est ainsi modifié :

a) Au 3°, le nombre : « 262 » est remplacé par le nombre : « 516 » ;

b) Au 6°, le nombre : « 3 000 » est remplacé par le nombre : « 6 000 » ;

c) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les terrasses non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 *quater* H du présent code, 250 € par mètre carré. » ;

5° Au premier alinéa de l'article 1635 *quater* K, le montant : « 6000 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;

6° À la fin du I de l'article 1635 *quater* M, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

7° L'article 1635 *quater* N est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré la référence : « I. – » ;

b) À la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 50 %, par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A du présent code, pour les constructions nouvelles édifiées dans des secteurs ouverts à l'urbanisation à partir d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. »

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, en cohérence avec les conclusions de la mission d'information sur l'artificialisation des sols et la proposition de loi transpartisane visant à réussir la transition foncière, de transformer la taxe d'aménagement en un outil de sobriété foncière en supprimant les exonérations favorisant l'artificialisation, en augmentant la taxe sur les aménagements consommateurs d'espace, en doublant le taux maximal de droit commun que peuvent adopter les communes (de 5 à 10 %) et en créant un taux spécifique pouvant atteindre 50 % pour les secteurs urbanisés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers.